



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de l'agri-environnement,
de la forêt et du bois. Pôle forêt-bois.**

Affaire suivie par Océane CORNU
Tél. : 02 99 28 22 25 | 06 79 72 45 12
Courriel : mfr.draaf-bretagne@agriculture.gouv.fr

Le 18 décembre 2025

NOTE D'INFORMATION

DEMARCHE DE PROPOSITION D'UN PEUPLEMENT POUR LA RECOLTE DE GRAINES MFR

Textes de référence

- Plaquette classement des peuplements sélectionnés « La sélection des peuplements porte-graines : Guide à l'usage des propriétaires et gestionnaires forestiers » de l'INRAE, version avril 2024



La proposition d'un peuplement pour classement se fait en plusieurs étapes.

1. **L'auteur de la proposition doit d'abord contacter la DRAAF Bretagne, à l'adresse mfr.draaf-bretagne@agriculture.gouv.fr.**
2. **La DRAAF Bretagne organise ensuite, et sous réserve de disponibilité, une pré-visite du peuplement.** Cette première visite de terrain va permettre de vérifier que le peuplement répond bien aux critères de sélection qui conditionnent son classement. Ces critères sont accessibles à la page suivante. Ils sont relatifs à la pureté spécifique, au nombre de semenciers, à la rectitude, à l'état sanitaire, à l'accessibilité ou encore à l'âge.
3. **Si tel est le cas, la DRAAF Bretagne, avec appui de l'auteur de la proposition, enverra le dossier de proposition du peuplement à l'adresse mfr.efno@inrae.fr de l'INRAE.** Ce dossier comprend :
 - un plan de situation, et un plan détaillé (avec vue aérienne) délimitant la zone proposée
 - la fiche de description du peuplement
 - la fiche d'autorisation du propriétaire

Ces documents sont téléchargeables sur le site de la DRAAF, ou annexés au document INRAE publié sur le site du CNPF. Il est à noter que la fiche d'autorisation du propriétaire l'engage à accepter que ses parcelles, ainsi que ses coordonnées, figurent dans le registre national des matériels de base classés pour la récolte de graines à diffusion restreinte.

4. **Après étude des dossiers, l'INRAE organise, de mai à septembre, les visites des peuplements candidats à la classification « peuplement porte-graines ».**
5. **La décision d'admission (ou de refus) du peuplement au registre national des matériels de base est ensuite votée lors du Comité technique permanent de sélection (CTPS), et publiée au bulletin officiel.**

Il est à noter que le classement d'un peuplement n'engage pas le propriétaire sur les opérations de gestion courante de sa propriété.

Il lui est cependant recommandé de signaler les parcelles concernées dans son document de gestion durable.

Il lui est également demandé d'informer la DRAAF Bretagne (mfr.draaf-bretagne@agriculture.gouv.fr), ainsi que l'INRAE (mfr.efno@inrae.fr) de tout événement compromettant la récolte de graines. Il peut s'agir de coupes, de dépérissement ou d'aléas climatiques.

CRITERES DE SELECTION D'UN PEUPLEMENT POUR LA RECOLTE



RECHERCHE DE PEUPLEMENTS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ADMIS COMME PEUPLEMENT PORTE-GRAINÉS SELECTIONNÉS

CRITÈRES GÉNÉRAUX DE CHOIX

L'importance relative de ces différents critères varie suivant les espèces et les régions de provenance

- 1. Origine** : il convient d'attester, en produisant des éléments historiques probants ou par d'autres moyens appropriés, si le peuplement :
 - a été renouvelé de façon continue par régénération naturelle (peuplement considéré comme autochtone)
 - ou a été renouvelé au moins en partie par voie artificielle. Dans ce cas, si l'origine est connue, le peuplement sera considéré, soit comme indigène soit comme non indigène, en fonction de localisation de cette origine. Par contre, si l'origine n'est pas connue le peuplement sera considéré d'origine inconnue.
- 2. Pureté spécifique** : le peuplement ne doit pas comporter d'espèces susceptibles de s'hybrider ou d'être confondues.
- 3. Zone d'isolement** : le peuplement doit être situé à une distance d'au moins 500 mètres de peuplements pouvant constituer un risque de pollution génétique (peuplement de la même essence ou ayant un phénotype médiocre ou d'origine non indigène ou bien inconnue ou d'essence ou variété susceptible de s'hybrider avec l'essence en question et ayant un nombre de semenciers comparable au peuplement proposé (sauf pour les peuplements de chênes indigènes où la zone d'isolement par rapport à la présence d'arbres appartenant à une autre espèce de chênes indigènes capables de s'hybrider ne sera pas imposée).
- 4. Structure et effectif de la population** : le peuplement doit être constitué d'un ou plusieurs ensembles d'arbres bien répartis et suffisamment nombreux pour garantir une inter fécondation suffisante. Les peuplements se présentant sous forme d'alignements sont donc exclus. Pour éviter les effets défavorables de la consanguinité, le peuplement doit présenter un nombre et une densité suffisants d'individus dans une superficie minimale.
- 5. Age et développement** : le peuplement doit comporter suffisamment d'arbres ayant atteint un âge, une hauteur ou un développement permettant d'apprécier clairement les critères de sélection soit 20-30 ans pour les essences à croissance rapide telles que le chêne rouge, le merisier, le châtaignier et le pin maritime et 60-70 ans pour les autres.
- 6. Faculté d'adaptation** : les conditions de développement des arbres à un âge suffisamment avancé doivent permettre de témoigner de l'adaptation de cette ressource aux conditions écologiques régnant dans la région de provenance.
- 7. Homogénéité** : Contrairement à la sélection d'arbres plus qui consiste en une sélection individuelle d'arbres présentant des caractéristiques exceptionnelles, la sélection de peuplements porte-graines relève du principe de sélection massive. Elle vise à rechercher des peuplements de bonne qualité phénotypique comportant une faible proportion d'arbres mal conformés susceptibles d'être porteurs de caractères génétiques défavorables. Si nécessaire, des arbres de qualité inférieure doivent être éliminés pour empêcher qu'ils ne soient récoltés et afin d'éviter qu'ils ne pollinisent les autres arbres. Un peuplement comprenant à la fois des arbres de qualité exceptionnelle et une proportion non négligeable d'arbres de forme médiocre ne sera pas retenu.
- 8. Forme** : les arbres du peuplement doivent présenter des caractères morphologiques particulièrement favorables, notamment en ce qui concerne la rectitude et la circularité de la tige, la disposition et la finesse des branches et l'élagage naturel. En outre, la fréquence des arbres fourchus (notamment les cas de fourches réitératives) et des arbres avec fibre torse doit être faible.
- 9. Production en volume** : ce critère doit être jugé en fonction des conditions écologiques. Il convient donc de retenir aussi bien des peuplements manifestant une excellente croissance dans des stations très favorables que des peuplements présentant une croissance moyenne dans des stations moins favorables. Par contre il ne faudrait pas privilégier des peuplements ayant un volume particulièrement élevé du fait d'une trop forte densité.
- 10. État sanitaire et résistance** : les arbres doivent, d'une façon générale, être préservés des attaques d'organismes nuisibles et présenter, dans leur station, une résistance aux conditions climatiques locales défavorables, à l'exception des dommages causés par la pollution.
- 11. Qualité technologique du bois produit** : ce critère est pris en considération surtout pour les essences sociales où la qualité du bois peut être appréciée sur la base des débouchés et des prix obtenus pour les lots vendus lors des dernières coupes effectuées dans le peuplement lui-même ou dans des peuplements proches relativement similaires.
- 12. Délimitation des peuplements porte-graines** : pour faciliter la gestion administrative, on considère qu'un peuplement est constitué d'une ou plusieurs parcelles attenantes ou pas mais relevant nécessairement d'une unité de propriété ou de gestion unique. S'il existe plusieurs peuplements contigus, appartenant à des propriétaires différents, l'appréciation des critères de surface et d'effectif pourra se faire en tenant compte de l'ensemble des peuplements.
- 13. Facilité de récolte** : L'ensemble des parcelles doivent être accessibles en voiture ou éventuellement en véhicule 4X4 ; la pente ne devra être trop forte et la végétation au sol (ronce, épineux...) ne devra pas être trop développée ou pourra éventuellement faire l'objet d'un broyage.

Critères d'effectif et de surface en fonction des espèces

Espèce	Surface minimale (ha)	Nombre minimal d'arbres fructifères
Chêne sessile, hêtre	5 à 10	300
Chêne pédonculé, Chêne rouge, Frêne commun, Merisier, Chêne liège	2	50
Châtaignier, Erable sycomore	1	40 arbres ou cérépées
Epicéa commun, Douglas, Sapin pectiné, Mélèze d'Europe, Pin sylvestre, Pin laricio de Corse, Pin noir d'Autriche, Pin d'Alep, Pin maritime, Pin de Salzmann, Pin à crochets, Pin à l'encens	2	100
Cèdre de l'Atlas, Épicéa de Sitka, Pin Pignon, Pin de Monterey	1	50